

ATTENDU QUE les interventions de coupe de bois réalisées dans les forêts du domaine de l'État de ces régions dégagent des volumes de bois ronds qui ne sont pas destinés à un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement ou à un titulaire de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois;

ATTENDU QU'une partie de ces volumes de bois provenant des forêts du domaine de l'État de ces régions ne trouve pas preneur en raison de la structure industrielle en place;

ATTENDU QU'aucun exploitant d'usine de transformation du bois située au Québec ne s'est montré intéressé à acheter ces volumes de bois;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir destiner ces volumes de bois à une ou des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, ceux-ci devront demeurer sur les parterres de coupe et nuiront aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE des exploitants d'usine de transformation du bois située à l'extérieur du Québec, notamment en Ontario, se sont montrés intéressés à obtenir une partie ou la totalité de ces volumes de bois;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, plus particulièrement des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais, d'autoriser, pour les années de récolte 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, l'expédition de volumes de bois ronds des forêts du domaine de l'État qui ne trouvent pas preneur, pour une quantité annuelle pouvant atteindre 50 000 m<sup>3</sup> de pins, 26 000 m<sup>3</sup> de pruche, 86 000 m<sup>3</sup> de thuya et 238 000 m<sup>3</sup> de feuillus durs, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, afin de favoriser l'aménagement forestier des territoires de coupe concernés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois et les acheteurs de bois ayant conclu un contrat de

vente avec le Bureau de mise en marché des bois soient autorisés à expédier, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, durant les années de récolte 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, des volumes de bois ronds sans preneur pouvant atteindre annuellement, tous bénéficiaires, titulaires et acheteurs autorisés confondus, 50 000 m<sup>3</sup> de pins, 26 000 m<sup>3</sup> de pruche, 86 000 m<sup>3</sup> de thuya et 238 000 m<sup>3</sup> de feuillus durs, provenant des forêts du domaine de l'État des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais;

QUE le mesurage des bois devant être expédiés vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec se fasse avant leur expédition, conformément aux normes, méthodes ou instructions relatives au mesurage des bois applicables au moment du mesurage, afin que le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs puisse s'assurer du non-dépassement des volumes de bois ronds sans preneur pouvant être expédiés hors du Québec;

QUE les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois et les acheteurs de bois ayant conclu un contrat de vente avec le Bureau de mise en marché des bois qui, en vertu du présent décret, expédient des volumes de bois ronds sans preneur à l'extérieur du Québec, produisent au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, avant le 1<sup>er</sup> septembre qui suit l'année de récolte, un rapport faisant état de la provenance, de la destination, des essences, des volumes et de la qualité des bois qu'ils ont livrés au cours de l'année de récolte, et ce, pour chacune des années 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63044

Gouvernement du Québec

### **Décret 260-2015, 25 mars 2015**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec – Initiative pour la restauration de traverses de cours d'eau sur les chemins à vocation faunique et multiressources

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente qui permettra de stabiliser ou de renforcer l'activité économique des collectivités admissibles par la restauration de traverses de cours d'eau sur les chemins à vocation faunique et multiressources, et ce, pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec – Initiative pour la restauration de traverses de cours d'eau sur les chemins à vocation faunique et multiressources, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63045

Gouvernement du Québec

### **Décret 261-2015, 25 mars 2015**

CONCERNANT la nomination de la juge Claudie Bélanger à titre de juge-présidente de la cour municipale de la Ville de Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), dans les cours où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, le gouvernement nomme parmi eux un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie;

ATTENDU QUE le volume d'activité judiciaire de la cour municipale de la Ville de Laval le justifie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1033-2013 du 9 octobre 2013, madame Claudie Bélanger a été nommée juge de la cour municipale de la Ville de Laval;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1115-2014 du 10 décembre 2014, madame Claudie Bélanger a été désignée, à compter de cette date, juge responsable de la cour municipale de la Ville de Laval;

ATTENDU QUE les juges de la cour municipale de la Ville de Laval exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1115-2014 du 10 décembre 2014 afin de nommer, à compter de cette date, la juge Claudie Bélanger à titre de juge-présidente de cette cour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Claudie Bélanger, juge de la cour municipale de la Ville de Laval, soit nommée juge-présidente de la cour municipale de la Ville de Laval;

QUE le présent décret ait effet depuis le 10 décembre 2014;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1115-2014 du 10 décembre 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63046

Gouvernement du Québec

### **Décret 262-2015, 25 mars 2015**

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Scott Hughes comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;